CONTROLE DES MUTATIONS
REUNION DU JEUDI 21 DECEMBRE 2017

Présents : Mme DUCROS – MM. CACOUT – CHARBONNIER – DORIENT – DUCLAS

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

1- Etude des oppositions aux changements de club

552409 – A.S. VARAIGNAUDE
BROERS Quint – LIBRE SENIOR
Nouveau club : F.C. JAVERLHACOIS
Raison Financière : « *Cette personne doit rembourser les frais d'établissement de sa licence 2016-2017 que nous estimons à 100 €. Nous envoyons un message au club de Javerlhac.* »

Décision : La Commission réitère sa demande auprès du club quitté d'adresser une reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement des frais de mutation en cas de départ.
Ce document doit être envoyé à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 04 Janvier 2018.
Un défaut de notification auprès du club quitté ne permet pas de prendre ce jour une décision.

2- Etude des dossiers Mutation Hors Période

1/ Dossier TOLMAIS Danielle – Club d'accueil A.S.J. SOYAUX CHARENTE
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel de la Présidente de l'A.S.J. SOYAUX CHARENTE demandant l'examen de ce dossier en Commission suite à une Mutation Hors Période formulée le 04 Décembre auprès du club de l'U.S. ST MALO
- Considérant que cette joueuse a effectué un transfert international des ETATS-UNIS vers le club de l'US. ST MALO en date du 07 Juillet 2017
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 14 Décembre demandant au club de l'U.S. ST MALO d'exprimer sa position sur ce départ et aussi à la Ligue de Bretagne de donner son avis en la matière.
- Considérant la réception d'un courriel détaillé du Directeur Administratif et Financier du club de l'U.S. ST MALO exposant plusieurs points :
    - La situation contractuelle de la joueuse avec le club
    - La situation professionnelle de la joueuse avec un groupe industriel en partenariat avec le club
    - Des impayés sur des honoraires, un dépôt de garantie payé par le club, l'assurance de son appartement, le nettoyage de son appartement.

Par ces motifs, demande au club quitté U.S. ST MALO **d'adresser avant le 04 Janvier 2018** à l'attention de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine (vvallet@lfna.fff.fr) :

- Le contrat de travail liant sportivement la joueuse au club de l'US. ST MALO
- Tout document signé du club et de la joueuse mentionnant le remboursement des sommes avancées par le club ou des différentes factures liées à son appartement.

Une demande d'avis auprès de la Ligue de Bretagne sera à nouveau adressée conformément aux dispositions de l'article 193.1 des RG de la FFF pour une mutation inter-ligues.

Le dossier reste en instance.

2/ Dossier PASQUET Stanislas – Club d'accueil U.S. CERCOUX CLOTTAISE
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club demandeur adressé en copie à l'instance régionale indiquant au club quitté son étonnement sur l'absence de réponse à la demande d'accord formulée le 06 Décembre 2017.
- Accusant réception de la réponse par courriel du club quitté, A.S. MONTGUYON, indiquant que le joueur concerné n'était plus certain de vouloir signer au sein du club de l'U.S. CERCOUX CLOTTAISE et qu'il avait même participé à la dernière rencontre de championnat avec leur équipe fanion.

Par ces motifs, demande aux deux clubs de contacter le joueur et d'adresser un courrier manuscrit rédigé et signé du joueur indiquant son choix de club pour la fin de saison 2017/2018.
Ce document devra être envoyé à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 04 Janvier 2018.
Le dossier reste en instance.

3/ Dossier LOCA Alexandre – Club d'accueil ESPE. LA COURTINE CROCQ LA VILLENEUVE
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club demandeur ne comprenant pas pourquoi le club du S.C. FLAYAT refuse de libérer le joueur LOCAS depuis le 26 Octobre 2017, indiquant aussi qu'il se proposait à régler sa cotisation
- Considérant que ce joueur U19 a signé une licence Joueur Nouveau en date du 10 Octobre 2017
- Considérant qu'il n'a participé à aucune rencontre officielle

Par ces motifs, **réitère sa demande auprès du club du S.C. FLAYAT d'exprimer sa position** sur ce blocage depuis le 26 octobre 2017 à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) **avant le 04 Janvier 2018**.
A défaut de réponse avant cette date, la Commission pourra estimer qu'aucune raison valable exprimée par le club quitté ne s'oppose à cette mutation et pourra par conséquence faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.
Le dossier reste en instance.

4/ Dossier PAQUIOT Sylvain – Club d'accueil CONFLUENT FOOTBALL 47
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club demandeur, CONFLUENT FOOTBALL 47, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse à ce jour du club quitté, F.C. CLAIRACAIS
- Considérant la demande d'accord formulée en date du 08 Octobre 2016
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 14 Décembre demandant au club du F.C. CLAIRACAIS d'exprimer sa position sur ce dossier
- Considérant le courriel du club du F.C. CLAIRACAIS daté du 18 Décembre indiquant que le joueur concerné devait sa cotisation 2016/2017.
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018 en faveur du F.C. CLAIRACAIS

Par ces motifs, demande au club du F.C. CLAIRACAIS **d'adresser la preuve d'information adressée au licencié lors de la saison 2016/2017 sur l'absence de paiement de sa cotisation.**
Ce document est à adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 04 Janvier 2018.
Le dossier reste en instance.

5/ Dossier AMELLAL Azize – Club d'accueil AGEN RACING CLUB
La Commission,

- Considérant le courriel du club demandeur daté du 20 Décembre indiquant avoir formulé une demande d'accord le 03 Décembre 2017 auprès du club de BOE BON ENCONTRE pour une mutation Hors Période mais qu'aucun motif n'est inscrit sur FOOTCLUBS, et aucune réponse adressée par le club quitté suite à différents mails.
- Considérant que le joueur concerné a changé de club en Période Normale en faveur du club de BOE BON ENCONTRE.

Par ces motifs, **demande auprès du club de l'E.S. BOE BON ENCONTRE d'exprimer sa position** sur ce blocage depuis le 03 Décembre 2017 à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) **avant le 04 Janvier 2018**.

6/ Dossier MACKY Sylla – Club d'accueil R.C. NIORTAIS
La Commission,

- Considérant le courriel du club demandeur daté du 16 Décembre évoquant la situation de ce joueur pour une Mutation en Futsal, ne comprenant pas que le club quitté, R.C. PARTHENAY VIENNAY, puisse demander une cotisation de 100€ (herbe) et 40€ (Futsal) alors que le joueur concerné possède une double licence Libre / Futsal au sein du même club.
- Considérant le courriel du Responsable du Pôle Compétitions / Licences / Terrains rappelant au club quitté qu'il n'est pas logique de demander une cotisation de 100€ (joueur en herbe) alors que ce dernier va continuer à évoluer en herbe mais simplement changer de club pour la pratique du Futsal.
- Considérant le courriel du club du R.C. PARTHENAY VIENNAY adressé au joueur lui indiquant finalement que l'accord de sa mutation Futsal sera donné dès réception du paiement de sa cotisation de 40€.

Par ces motifs, remercie les deux clubs pour le dialogue entretenu sur cette mutation FUTSAL et **confirme le seul motif de cotisation FUTSAL de 40€.** Elle invite le club du R.C. PARTHENAY VIENNAY à donner son accord dès réception de cette somme.
Le dossier est clos.

7/ Dossier KEITA N' Fansoumane – Club d'accueil L.L. LIGUGE
La Commission prend acte de l'abandon de la procédure de demande de changement Hors Période du club de L.L. LIGUGE dans un courriel adressé à l'instance régionale daté du 19 Décembre.
Le dossier est clos.

8/ Dossier RIBEIRO Adam – Club d'accueil A.S. AIXE SUR VIENNE
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club demandeur prenant acte du motif de refus du club quitté mais après sollicitation pour connaître le détail, aucune réponse n'est parvenue de la part du club de l'AM FRANCO PORTUGAIS LIMOGES
- Sollicitant donc la Commission compétente pour statuer sur ce dossier
- Considérant la demande d'accord formulée le 1er Décembre 2017 via FOOTCLUBS.
- Considérant le motif de refus évoqué par le club quitté : « Raisons Financières, le joueur doit de l'argent. »
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence 2017/2018 en faveur du club de l'AM FRANCO PORTUGAIS LIMOGES
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 14 Décembre demandant au club de l'AM FRANCO PORTUGAIS LIMOGES de détailler la raison financière évoquée.
- Considérant le courriel du club concerné daté du 18 Décembre indiquant le détail à savoir 160€ d'un pack Jogging, Parka, 70€ de licence 2017/2018 et de 200€
- Considérant le courriel du club de l'AM FRANCO PORTUGAIS LIMOGES daté du 19 Décembre indiquant finalement que le joueur souhaitait finir la saison au sein de leur club.

Par ces motifs, demande aux deux clubs concernés d'adresser **un courrier manuscrit rédigé et signé** du joueur indiquant son choix de club. **Ce courrier devra être adressé à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 04 Janvier 2018.**
Le dossier reste en instance.
Jean Michel CACOUT, licencié dirigeant au club de l'A.S AIXE SUR VIENNE, n'a pas participé à la délibération.

9/ Dossier MOGNE MALI Naiel – Club d'accueil FOOT SUD 87
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club demandeur, FOOT SUD 87, s'étonnant de l'absence de réponse à la demande d'accord formulée le 27 Novembre 2017 au club de l'A.MC.S D'OUTREMER DE VANNES
- Considérant que ce joueur a enregistré une licence Nouvelle le 27 Juillet 2017
- Considérant un possible de changement de situation personnelle ou professionnelle au regard de la distance entre les deux clubs

Par ces motifs, **demande auprès du club de l'A.MC.S D'OUTREMER DE VANNES d'exprimer sa position** sur ce blocage depuis le 27 Novembre 2017 à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) **avant le 04 Janvier 2018**.
La Commission demande également que le joueur concerné apporte une preuve de modification de situation (justificatif de nouveau domicile ou nouveau contrat professionnel.)

Une demande d'avis auprès de la Ligue de Bretagne sera adressée conformément aux dispositions de l'article 193.1 des RG de la FFF pour une mutation inter-ligues.

Le dossier reste en instance.

3- Etude des demandes diverses

Demande du club des DIABLES ROUGES BOUCHOLEURS CHATELAILLON YVES – Double Licence – Cas de parents divorcés
Joueur GUERIN Axel (U13)

La Commission, en possession des documents suivants :

- Accord du club de GATI FOOT où est licencié ce jeune U13 actuellement
- Courrier du papa du joueur autorisant la double licence
- Courrier de la maman du joueur autorisant la double licence

Décide d'accorder cette double licence.

Marie José DUCROS,
Présidente

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,